

Journal officiel de l'Union européenne

L 14



Édition
de langue française

Législation

59^e année

21 janvier 2016

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2016/60 de la Commission du 19 janvier 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 1
- Règlement d'exécution (UE) 2016/61 de la Commission du 20 janvier 2016 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 18
- Règlement d'exécution (UE) 2016/62 de la Commission du 20 janvier 2016 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation et les demandes de droits d'importation introduites du 1^{er} au 7 janvier 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 dans le secteur de la viande de volaille 20

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2016/63 du Conseil du 15 janvier 2016 concernant l'adhésion de la Croatie à la convention, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne** 23

ORIENTATIONS

- ★ **Orientation (UE) 2016/64 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2015/34)** 25

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Euro-système (BCE/2015/35)	30
★ Orientation (UE) 2016/66 de la Banque centrale européenne du 26 novembre 2015 modifiant l'orientation BCE/2013/24 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2015/40)	36

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2016/60 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 2016

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorpyrifos présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorpyrifos ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la Commission a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité», de procéder à un examen toxicologique du chlorpyrifos. La conclusion de l'Autorité a été publiée le 22 avril 2014 ⁽³⁾.
- (3) Conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, la Commission a demandé à l'Autorité de lui fournir un avis motivé sur les LMR en vigueur pour le chlorpyrifos fondé sur les nouvelles valeurs toxicologiques de référence. L'Autorité a rendu son avis motivé le 12 juin 2015 ⁽⁴⁾.
- (4) L'Autorité a conclu que les LMR actuelles relatives aux mandarines, aux pommes, aux poires, aux pêches, aux raisins de table, aux mûres, aux framboises, aux groseilles à grappes et à maquereau, aux kiwis, aux ananas, aux pommes de terre, aux tomates, aux poivrons et piments, aux aubergines, aux melons, aux pastèques, aux choux pommés, aux choux de Chine, aux artichauts, aux poireaux et aux betteraves sucrières pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Elle a dès lors recommandé l'abaissement des LMR en vigueur pour ces produits. Elle a indiqué que les utilisations sur les mûres, les groseilles à grappes et à maquereau, les kiwis, les ananas, les pommes de terre, les melons, les pastèques, les choux de Chine et les poireaux ne sont plus justifiées et que, en ce qui concerne les LMR relatives à ces produits, un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁽³⁾ EFSA, «Conclusion on the peer review of the pesticide human health risk assessment of the active substance chlorpyrifos», *EFSA Journal*, 2014, 12(4):3640, 34 p., doi:10.2903/j.efsa.2014.3640.

⁽⁴⁾ EFSA, «Reasoned opinion on the refined risk assessment regarding certain maximum residue levels (MRLs) of concern for the active substance chlorpyrifos», *EFSA Journal*, 2015, 13(6):4142, 41 p., doi:10.2903/j.efsa.2015.4142.

- (6) Eu égard à l'avis motivé de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (7) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (9) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 août 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2016.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) Dans l'annexe II, la colonne relative au chlorpyrifos est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Chlorpyrifos (L)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	0,3
0110020	Oranges	0,3
0110030	Citrons	0,2
0110040	Limettes	0,3
0110050	Mandarines	1,5
0110990	Autres	0,3
0120000	Fruits à coque	0,05 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	0,01 (*)
0130020	Poires	0,01 (*)
0130030	Coings	0,5
0130040	Nèfles	(**)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	(**)
0130990	Autres	0,5

(1)	(2)	(3)
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,05
0140020	Cerises (douces)	0,3
0140030	Pêches	0,01 (*)
0140040	Prunes	0,2
0140990	Autres	0,05 (*)
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	0,01 (*)
0151020	Raisins de cuve	0,5
0152000	b) Fraises	0,2
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	0,01 (*)
0153020	Mûres des haies	0,05 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	0,01 (*)
0153990	Autres	0,05 (*)
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	0,05 (*)
0154020	Airelles canneberges	0,05 (*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,01 (*)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,01 (*)
0154050	Cynorrhodons	(**)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	(**)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	(**)
0154080	Baies de sureau noir	(**)
0154990	Autres	0,05 (*)
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) peau comestible	0,05 (*)
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	(**)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	(**)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	(**)
0161990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	0,01 (*)
0162020	Litchis	0,05 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	0,05 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	(**)
0162050	Caïmites/Pommes de lait	(**)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	(**)
0162990	Autres	0,05 (*)
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>	
0163010	Avocats	0,05 (*)
0163020	Bananes	3
0163030	Mangues	0,05 (*)
0163040	Papayes	0,05 (*)
0163050	Grenades	0,05 (*)
0163060	Chérimoles	(**)
0163070	Goyaves	(**)
0163080	Ananas	0,01 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	(**)
0163100	Durions	(**)
0163110	Corossols/Anones hérissées	(**)
0163990	Autres	0,05 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,01 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,05 (*)
0212010	Racines de manioc	(**)
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	0,05 (*)
0213020	Carottes	0,1
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,05 (*)
0213040	Raiforts	0,05 (*)
0213050	Topinambours	0,05 (*)
0213060	Panais	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,05 (*)
0213080	Radis	0,2
0213090	Salsifis	0,05 (*)
0213100	Rutabagas	0,05 (*)
0213110	Navets	0,05 (*)
0213990	Autres	0,05 (*)
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,05 (*)
0220020	Oignons	0,2
0220030	Échalotes	0,05 (*)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,05 (*)
0220990	Autres	0,05 (*)
0230000	Légumes-fruits	
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	0,01 (*)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,01 (*)
0231030	Aubergines	0,4
0231040	Gombos/Camboux	0,5
0231990	Autres	0,5
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,05 (*)
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	0,01 (*)
0233020	Potirons	0,05 (*)
0233030	Pastèques	0,01 (*)
0233990	Autres	0,05 (*)
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,05 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,05 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,05 (*)
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	0,05 (*)
0242020	Choux pommés	0,01 (*)
0242990	Autres	0,05 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	0,01 (*)
0243020	Choux verts	0,05 (*)
0243990	Autres	0,05 (*)
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,05 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	0,05 (*)
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	(**)
0251070	Moutarde brune	(**)
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	
0252010	Épinards	(**)
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	(**)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	
0256010	Cerfeuil	(**)
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	

(1)	(2)	(3)
0256060	Romarin	(**)
0256070	Thym	(**)
0256080	Basilics et fleurs comestibles	(**)
0256090	(Feuilles de) Laurier	(**)
0256100	Estragon	(**)
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,05 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	
0270010	Asperges	0,05 (*)
0270020	Cardons	0,05 (*)
0270030	Céleris	0,05 (*)
0270040	Fenouils	0,05 (*)
0270050	Artichauts	0,01 (*)
0270060	Poireaux	0,01 (*)
0270070	Rhubarbes	0,05 (*)
0270080	Pousses de bambou	(**)
0270090	Cœurs de palmier	(**)
0270990	Autres	0,05 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,05 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	(**)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	(**)
0401120	Graines de bourrache	(**)
0401130	Graines de cameline	(**)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	(**)
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	(**)
0402030	Fruits du palmiste	(**)
0402040	Kapoks	(**)
0402990	Autres	
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,2
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,05 (*)
0500030	Maïs	0,05
0500040	Millet commun/Panic	0,05 (*)
0500050	Avoine	0,05 (*)
0500060	Riz	0,05 (*)
0500070	Seigle	0,05 (*)
0500080	Sorgho	0,05 (*)
0500090	Froment (blé)	0,05 (*)
0500990	Autres	0,05 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,1 (*)
0620000	Grains de café	(**)

(1)	(2)	(3)
0630000	Infusions (base:)	(**)
0631000	a) <i>Fleurs</i>	(**)
0631010	Camomille	(**)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	(**)
0631030	Rose	(**)
0631040	Jasmin	(**)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	(**)
0631990	Autres	(**)
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	(**)
0632010	Fraises	(**)
0632020	Rooibos	(**)
0632030	Maté	(**)
0632990	Autres	(**)
0633000	c) <i>Racines</i>	(**)
0633010	Valériane	(**)
0633020	Ginseng	(**)
0633990	Autres	(**)
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	(**)
0640000	Fèves de cacao	(**)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	(**)
0700000	HOUBLON	0,1 (*)
0800000	ÉPICES	(**)
0810000	Épices en graines	(**)
0810010	Anis/Graines d'anis	(**)
0810020	Carvi noir/Cumin noir	(**)
0810030	Céleri	(**)
0810040	Coriandre	(**)
0810050	Cumin	(**)
0810060	Aneth	(**)
0810070	Fenouil	(**)
0810080	Fenugrec	(**)
0810090	Noix muscade	(**)
0810990	Autres	(**)

(1)	(2)	(3)
0820000	Fruits	(**)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	(**)
0820020	Poivre du Sichuan	(**)
0820030	Carvi	(**)
0820040	Cardamome	(**)
0820050	Baies de genièvre	(**)
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	(**)
0820070	Vanille	(**)
0820080	Tamarin	(**)
0820990	Autres	(**)
0830000	Écorces	(**)
0830010	Cannelle	(**)
0830990	Autres	(**)
0840000	Racines ou rhizomes	(**)
0840010	Réglisse	(**)
0840020	Gingembre	(**)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	(**)
0840040	Raifort	(**)
0840990	Autres	(**)
0850000	Boutons	(**)
0850010	Clous de girofle	(**)
0850020	Câpres	(**)
0850990	Autres	(**)
0860000	Pistils de fleurs	(**)
0860010	Safran	(**)
0860990	Autres	(**)
0870000	Arilles	(**)
0870010	Macis	(**)
0870990	Autres	(**)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	(**)
0900010	Betteraves sucrières	(**)
0900020	Cannes à sucre	(**)
0900030	Racines de chicorée	(**)
0900990	Autres	(**)

(1)	(2)	(3)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Tissus adipeux	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Équidés</i>	(**)
1015010	Muscles	(**)
1015020	Tissus adipeux	(**)
1015030	Foie	(**)
1015040	Reins	(**)
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	(**)
1015990	Autres	(**)

(1)	(2)	(3)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,05 (*)
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	(**)
1017010	Muscles	(**)
1017020	Tissus adipeux	(**)
1017030	Foie	(**)
1017040	Reins	(**)
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	(**)
1017990	Autres	(**)
1020000	Lait	0,01 (*)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Cœufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	(**)
1030030	Oie	(**)
1030040	Caille	(**)
1030990	Autres	(**)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	(**)
1050000	Amphibiens et reptiles	(**)
1060000	Invertébrés terrestres	(**)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	(**)

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble»

2) Dans l'annexe III, partie B, la colonne relative au chlorpyrifos est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Chlorpyrifos (L)
(1)	(2)	(3)
0130040	Nêfles	0,5
0130050	Bibasses/Nêfles du Japon	0,5
0154050	Cynorrhodons	0,05 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,05 (*)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	0,05 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,05 (*)
0161050	Caramboles	0,05 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,05 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,05 (*)
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	0,05 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait	0,05 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	0,05 (*)
0163060	Chérimoles	0,05 (*)
0163070	Goyaves	0,05 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,05 (*)
0163100	Durions	0,05 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,05 (*)
0212040	Marantes arundinacées	0,05 (*)
0251050	Cressons de terre	0,05 (*)
0251070	Moutarde brune	0,05 (*)
0252020	Pourpriers	0,05 (*)
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,05 (*)
0256050	Sauge	0,05 (*)
0256060	Romarin	0,05 (*)
0256070	Thym	0,05 (*)
0256080	Basilics et fleurs comestibles	0,05 (*)
0256090	(Feuilles de) Laurier	0,05 (*)
0256100	Estragon	0,05 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,05 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,05 (*)
0290000	Algues et organismes procaryotes	
0401110	Graines de carthame	0,05 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
0401130	Graines de cameline	0,05 (*)
0401150	Graines de ricin	0,05 (*)
0402020	Amandes du palmiste	0,05 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,05 (*)
0402040	Kapoks	0,05 (*)
0620000	Grains de café	0,2
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	0,5
0631010	Camomille	0,5
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	0,5
0631030	Rose	0,5
0631040	Jasmin	0,5
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	0,5
0631990	Autres	0,5
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	0,5
0632010	Fraises	0,5
0632020	Rooibos	0,5
0632030	Maté	0,5
0632990	Autres	0,5
0633000	c) <i>Racines</i>	0,5
0633010	Valériane	0,5
0633020	Ginseng	0,5
0633990	Autres	0,5
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	0,1 (*)
0640000	Fèves de cacao	0,1 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,1 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	5
0810010	Anis/Graines d'anis	5
0810020	Carvi noir/Cumin noir	5
0810030	Céleri	5
0810040	Coriandre	5
0810050	Cumin	5
0810060	Aneth	5
0810070	Fenouil	5
0810080	Fenugrec	5
0810090	Noix muscade	5
0810990	Autres	5

(1)	(2)	(3)
0820000	Fruits	1
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	1
0820020	Poivre du Sichuan	1
0820030	Carvi	1
0820040	Cardamome	1
0820050	Baies de genièvre	1
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	1
0820070	Vanille	1
0820080	Tamarin	1
0820990	Autres	1
0830000	Écorces	0,1 (*)
0830010	Cannelle	0,1 (*)
0830990	Autres	0,1 (*)
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	1
0840020	Gingembre	1
0840030	Curcuma/Safran des Indes	1
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	1
0850000	Boutons	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle	0,1 (*)
0850020	Câpres	0,1 (*)
0850990	Autres	0,1 (*)
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)
0860010	Safran	0,1 (*)
0860990	Autres	0,1 (*)
0870000	Arilles	0,1 (*)
0870010	Macis	0,1 (*)
0870990	Autres	0,1 (*)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,05
0900020	Cannes à sucre	0,05 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,05 (*)
0900990	Autres	0,05 (*)

(1)	(2)	(3)
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1030020	Cane	0,01 (*)
1030030	Oies	0,01 (*)
1030040	Caille	0,01 (*)
1030990	Autres	0,01 (*)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	
1060000	Invertébrés terrestres	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	

(*) Indique le seuil de détection.

(*) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Chlorpyrifos (L)

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/61 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 2016****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2016.

*Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA*

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	236,2
	MA	80,9
	TN	113,9
	TR	91,2
	ZZ	130,6
0707 00 05	MA	85,8
	TR	150,9
	ZZ	118,4
0709 93 10	MA	52,6
	TR	150,6
	ZZ	101,6
0805 10 20	EG	50,0
	MA	64,1
	TN	57,9
	TR	65,8
	ZZ	59,5
0805 20 10	IL	163,3
	MA	82,3
	ZZ	122,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	103,6
	JM	147,2
	MA	82,8
	TR	99,2
	ZZ	108,2
0805 50 10	TR	102,3
	ZZ	102,3
0808 10 80	CL	84,9
	US	121,1
	ZZ	103,0
0808 30 90	CN	76,1
	ZZ	76,1

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/62 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 2016**

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation et les demandes de droits d'importation introduites du 1^{er} au 7 janvier 2016 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 616/2007 dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille originaires du Brésil, de Thaïlande et d'autres pays tiers.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1^{er} au 7 janvier 2016 pour la sous-période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2016 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites du 1^{er} au 7 janvier 2016 pour la sous-période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2016 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les droits d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1301/2006 en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1301/2006.
- (4) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 616/2007 pour la sous-période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2016 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à la partie A de l'annexe au présent règlement.
2. Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 616/2007 pour la sous-période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2016 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à la partie B de l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 616/2007 de la Commission du 4 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille originaire de Brésil, Thaïlande et autres pays tiers (JO L 142 du 5.6.2007, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 2016.

Par la Commission,

au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE

PARTIE A

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution — demandes introduites pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016 (%)
1	09.4211	0,325241
2	09.4212	0,775495
4A	09.4214	—
	09.4251	1,646051
	09.4252	—
6A	09.4216	0,323564
	09.4260	0,37908
7	09.4217	—
8	09.4218	—

PARTIE B

Numéro du groupe	Numéro d'ordre	Coefficient d'attribution — demandes introduites pour la sous-période allant du 1 ^{er} avril au 30 juin 2016 (%)
5A	09.4215	0,65244
	09.4254	—
	09.4255	—
	09.4256	—

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2016/63 DU CONSEIL

du 15 janvier 2016

concernant l'adhésion de la Croatie à la convention, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité d'adhésion de la Croatie,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 3, paragraphe 5,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ⁽²⁾ (ci-après dénommée «convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires») a été signée le 26 mai 1997 et est entrée en vigueur le 28 septembre 2005.
- (2) En vertu de l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion de la Croatie (ci-après dénommé «acte d'adhésion»), la Croatie adhère aux conventions et protocoles conclus entre les États membres dont la liste figure à l'annexe I dudit acte d'adhésion, qui comprend entre autres la convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires. Ils entrent en vigueur pour la Croatie à la date fixée par le Conseil.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion, le Conseil décide de procéder à toutes les adaptations que requiert l'adhésion à ces conventions et protocoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires entre en vigueur pour la Croatie le premier jour du premier mois suivant la date de publication de la présente décision.

Article 2

Les textes de la convention contre la corruption impliquant des fonctionnaires rédigés en langue croate ⁽³⁾ font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de ladite convention.

⁽¹⁾ Avis du 10 juin 2015 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p. 2.

⁽³⁾ La version croate de la convention a été publiée dans une édition spéciale du Journal officiel (chapitre 19, volume 14, p. 120).

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2016.

Par le Conseil
Le président
J.R.V.A. DIJSSELBLOEM

ORIENTATIONS

ORIENTATION (UE) 2016/64 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 18 novembre 2015

modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2015/34)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, premier tiret, leurs articles 9.2, 12.1, 14.3 et 18.2 ainsi que leur article 20, premier paragraphe,

considérant ce qui suit:

- (1) La réalisation d'une politique monétaire unique nécessite que soient définis les outils, instruments et procédures devant être utilisés par l'Eurosystème, qui est constitué de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN»), afin que cette politique puisse être mise en œuvre de manière uniforme dans l'ensemble des États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) Compte tenu de l'article 12.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), la BCE a le pouvoir de formuler la politique monétaire unique de l'Union et de publier les orientations nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette politique. Conformément à l'article 14.3 des statuts du SEBC, les BCN sont tenues d'agir conformément auxdites orientations. L'Eurosystème est par conséquent le destinataire de la présente orientation. Les BCN mettront en œuvre les règles définies par la présente orientation dans des dispositions contractuelles ou réglementaires. Les contreparties devront se conformer à ces règles telles que mises en œuvre par les BCN dans ces dispositions contractuelles ou réglementaires.
- (3) L'article 18.1, premier tiret, des statuts du SEBC permet à l'Eurosystème d'intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en euros ou autres monnaies, ainsi que des métaux précieux. L'article 18.1, deuxième tiret, permet à l'Eurosystème d'effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché.
- (4) Afin de protéger l'Eurosystème du risque de contrepartie, l'article 18.1, deuxième tiret, des statuts du SEBC dispose que, lorsque l'Eurosystème effectue des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché, les prêts doivent être accordés sur la base d'une sûreté appropriée.
- (5) Afin de protéger l'Eurosystème contre le risque de pertes financières en cas de défaillance d'une contrepartie, les actifs éligibles mobilisés en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème doivent être soumis aux mesures de contrôle des risques définies dans la quatrième partie, titre VI, de l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ⁽¹⁾.
- (6) Le conseil des gouverneurs a décidé de modifier les règles relatives à l'utilisation propre d'obligations sécurisés en ce qui concerne les décotes supplémentaires.
- (7) Le conseil des gouverneurs a décidé que les titres de créance non négociables adossés à des créances privées éligibles pouvaient faire l'objet d'une utilisation transfrontalière conformément aux procédures en vigueur du modèle de banque centrale correspondante (MBCC).

⁽¹⁾ Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

- (8) Le conseil des gouverneurs a décidé que les dispositions relatives aux décotes devaient être définies dans un acte juridique distinct de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), ce qui permettrait de simplifier la mise en œuvre des modifications du cadre applicable, et ce rapidement après l'adoption des décisions correspondantes par le conseil des gouverneurs.
- (9) Il convient donc de modifier l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Modifications

L'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 16 est remplacé par le texte suivant:

- «16. "utilisation transfrontalière", la soumission par une contrepartie à la BCN de son pays d'origine, en tant que garanties:
- a) d'actifs négociables détenus dans un autre État membre dont la monnaie est l'euro;
 - b) d'actifs négociables émis dans un autre État membre et détenus dans l'État membre de la BCN du pays d'origine;
 - c) de créances privées lorsque le contrat de la créance privée est régi par le droit d'un autre État membre dont la monnaie est l'euro qui n'est pas l'État membre de la BCN du pays d'origine;
 - d) de titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instruments* — RMBD) conformément aux procédures applicables du MBCC;
 - e) de titres de créance non négociables adossés à des créances privées éligibles (*non-marketable debt instruments backed by eligible credit claims* — DECC), émis et détenus dans un autre État membre dont la monnaie est l'euro qui n'est pas l'État membre de la BCN de son pays d'origine.»

- 2) À l'article 2, le paragraphe 49, est remplacé par le texte suivant:

- «49. "créances de crédit-bail", les paiements programmés et contractuellement ordonnés, effectués par le preneur au bailleur, aux termes d'un contrat de location. Les valeurs résiduelles ne sont pas des créances de crédit-bail. Les contrats de location avec option d'achat pour particuliers (*personal contract purchase* — PCP), c'est-à-dire des contrats en vertu desquels le débiteur peut exercer son option: a) pour effectuer un paiement final afin d'acquérir la pleine propriété de la marchandise; ou b) pour retourner les biens en règlement de l'accord, sont assimilés aux contrats de crédit-bail.»

- 3) L'article 128 est remplacé par le texte suivant:

«Article 128

Mesures de contrôle des risques

1. L'Eurosystème applique aux actifs éligibles les mesures de contrôle des risques suivantes:

- a) décotes, telles qu'elles sont définies dans l'orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne (BCE/2015/35) (*);
- b) marges de variation (valorisation au prix du marché):

l'Eurosystème impose que la valeur de marché, corrigée d'une décote, des actifs éligibles soit maintenue pendant la durée des opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités. Si la valeur des actifs éligibles, mesurée quotidiennement, tombe au-dessous d'un certain niveau, la BCN du pays d'origine exige de la contrepartie la fourniture d'actifs ou d'espèces supplémentaires au moyen d'un appel de marge. À l'inverse, si la valeur des actifs éligibles, après revalorisation, dépasse un certain montant, la BCN peut restituer les actifs ou espèces en excédent;

- c) limites concernant l'utilisation des titres de créance non sécurisés émis par un établissement de crédit ou par une autre entité qui entretient des liens étroits avec cet établissement de crédit, tels que décrits à l'article 138;
 - d) valorisations minorées, telles qu'elles sont définies dans l'orientation (UE) 2016/65 (BCE/2015/35).
2. L'Eurosystème peut appliquer les mesures supplémentaires suivantes de contrôle des risques:
- a) marges initiales, ce qui signifie que les contreparties fournissent des actifs éligibles d'une valeur au moins égale au montant de liquidités octroyé par l'Eurosystème, majoré du montant de la marge initiale applicable;
 - b) limites vis-à-vis d'émetteurs, de débiteurs ou de garants: outre les limites appliquées pour l'utilisation des titres de créance non sécurisés visés au paragraphe 1, point c), l'Eurosystème peut appliquer d'autres limites aux risques pris vis-à-vis d'émetteurs, de débiteurs ou de garants;
 - c) décotes supplémentaires;
 - d) garanties supplémentaires de la part de garants remplissant les exigences de qualité du crédit de l'Eurosystème en vue de l'acceptation de certains actifs;
 - e) exclusion de l'utilisation de certains actifs en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème.

(*) Orientation (UE) 2016/65 de la Banque centrale européenne du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) (JO L 14 du 21.1.2016, p. 30).»

- 4) L'article 148 est remplacé par le texte suivant:

«Article 148

Principes généraux

1. Les contreparties peuvent utiliser des actifs éligibles à l'échelle transfrontalière dans l'ensemble de la zone euro pour tous les types d'opérations de crédit de l'Eurosystème.
2. Les contreparties peuvent mobiliser d'autres actifs éligibles que des dépôts à terme pour une utilisation transfrontalière, conformément aux dispositions suivantes:
 - a) les actifs négociables sont mobilisés via: i) des liens éligibles entre des systèmes de règlement-livraison de titres de l'EEE ayant été favorablement évalués selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème; ii) les procédures applicables du MBCC; iii) des liens éligibles en combinaison avec le MBCC; et
 - b) les créances privées, les DECC et les RMBD sont mobilisés conformément aux procédures applicables du MBCC.
3. Les actifs négociables peuvent être mobilisés via un compte d'une BCN ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres situé dans un autre pays que celui de la BCN concernée si l'Eurosystème a approuvé l'utilisation d'un tel compte.
4. La Nederlandsche Bank est autorisée à utiliser son compte ouvert chez Euroclear Bank pour régler les opérations de garantie en euro-obligations émises auprès de cet ICSD. La Banc Ceannais na hÉireann/Central Bank of Ireland est autorisée à ouvrir un compte similaire chez Euroclear Bank. Ce compte peut être utilisé pour tous les actifs éligibles détenus chez Euroclear Bank, c'est-à-dire y compris les actifs éligibles transférés à Euroclear Bank via des liens éligibles.
5. Les contreparties procèdent au transfert des actifs éligibles par le biais de leurs comptes de règlement de titres ouverts dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres ayant été favorablement évalués selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème.
6. Une contrepartie qui n'est titulaire ni d'un compte de dépôt de titres ouvert dans une BCN, ni d'un compte de règlement de titres ouvert dans les livres d'un système de règlement-livraison de titres favorablement évalué selon le cadre d'évaluation des utilisateurs de l'Eurosystème peut régler les opérations par l'intermédiaire du compte de règlement de titres ou du compte de dépôt de titres d'un établissement de crédit correspondant.»

5) L'annexe XI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE XI

FORMES DES TITRES

Le 13 juin 2006, la Banque centrale européenne (BCE) a annoncé les critères des nouveaux certificats globaux (*new global notes* — NGN) applicables aux titres internationaux représentés par un certificat global au porteur afin qu'ils soient éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème à partir du 1^{er} janvier 2007. Le 22 octobre 2008, la BCE a annoncé que les titres de créance internationaux représentés par des certificats globaux nominatifs émis après le 30 septembre 2010 seraient uniquement éligibles en tant que garanties des opérations de crédit de l'Eurosystème en cas d'utilisation de la nouvelle structure de conservation des titres de créance internationaux (*new safekeeping structure* — NSS).

Le tableau ci-dessous résume les règles d'éligibilité applicables aux différentes formes de titres en incluant les critères des NGN et des NSS.

Tableau 1

Règles d'éligibilité applicables aux différentes formes de titres

Global/individuel	Au porteur/nominatif	NGN/certificat global classique (CGN)/NSS	Le conservateur commun est-il un ICSD (*)?	Éligible?
Global	Au porteur	NGN	Oui	Oui
			Non	Non
Global	Au porteur	CGN	Sans objet	Non, mais les droits acquis des titres émis avant le 1 ^{er} janvier 2007 seront maintenus jusqu'à l'échéance ainsi que ceux des éventuelles émissions continues réalisées à partir du 1 ^{er} janvier 2007 lorsque les codes ISIN sont fongibles.
Global	Nominatif	CGN	Sans objet	Les obligations émises selon cette structure après le 30 septembre 2010 ne sont plus éligibles.
Global	Nominatif	NSS	Oui	Oui
Individuel	Au porteur	Sans objet	Sans objet	Les obligations émises selon cette structure après le 30 septembre 2010 ne sont plus éligibles. Les droits acquis des titres individuels au porteur émis le ou avant le 30 septembre 2010 sont maintenus jusqu'à l'échéance.

(*) Ou, si cela devient applicable, dans un dépositaire central de titres positivement évalué.»

Article 2

Abrogation

Les articles 129 à 133 bis de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) et son annexe X sont abrogés.

*Article 3***Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente orientation entre en vigueur le jour de sa notification aux BCN.
2. Les BCN prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 25 janvier 2016. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 5 janvier 2016.

*Article 4***Destinataires**

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 novembre 2015.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

ORIENTATION (UE) 2016/65 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 18 novembre 2015****concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, notamment leur article 3.1, premier tiret, leurs articles 9.2, 12.1, 14.3 et 18.2 ainsi que leur article 20, premier paragraphe,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro (ci-après les «BCN») peuvent effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts. Les conditions générales auxquelles la BCE et les BCN sont disposées à effectuer des opérations de crédit, y compris les critères déterminant l'éligibilité des garanties aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, sont définies dans l'orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/60) ⁽¹⁾.
- (2) Afin de protéger l'Eurosystème contre le risque de pertes financières en cas de défaillance d'une contrepartie, les actifs éligibles mobilisés en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème doivent être soumis aux mesures de contrôle des risques définies dans la quatrième partie, titre VI, de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60).
- (3) L'adoption des dispositions pertinentes par un acte juridique séparé serait bénéfique à la mise en œuvre des révisions des décotes. Cela permettrait de regrouper les paramètres de contrôle des risques dans un document concis et indépendant et de faciliter la mise en œuvre rapide des modifications du cadre applicable après l'adoption des décisions correspondantes par le conseil des gouverneurs,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article premier

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles

1. Conformément à la quatrième partie, titre VI, de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), les actifs négociables font l'objet de décotes, telles que définies à l'article 2, paragraphe 97, de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60), selon les niveaux fixés au tableau 2 de l'annexe de la présente orientation.

2. La décote d'un actif particulier dépend des facteurs suivants:

- a) la catégorie de décote à laquelle l'actif est attribué, selon la définition de l'article 2;
- b) la durée résiduelle de l'actif;
- c) la structure du coupon de l'actif;
- d) l'échelon de qualité du crédit auquel l'actif est affecté.

⁽¹⁾ Orientation (UE) 2015/510 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (orientation sur la documentation générale) (BCE/2014/60) (JO L 91 du 2.4.2015, p. 3).

*Article 2***Détermination des catégories de décotes applicables aux actifs négociables**

Les actifs négociables éligibles sont affectés à l'une des cinq catégories de décotes suivantes, en fonction du type d'émetteur et/ou du type d'actif, comme l'illustre le tableau 1 de l'annexe de la présente orientation:

- a) les titres de créance émis par des administrations centrales, les certificats de dette de la BCE et les certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif dont la monnaie est l'euro figurent dans la catégorie de décote I;
- b) les titres de créance émis par des administrations locales et régionales, des entités classées en tant qu'agences par l'Eurosystème, des banques multilatérales de développement et des organisations internationales, ainsi que les obligations sécurisées de type «jumbo», figurent dans la catégorie de décote II;
- c) les obligations sécurisées classiques, les autres obligations sécurisées et les titres de créance émis par des sociétés non financières figurent dans la catégorie de décote III;
- d) les titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit et par des sociétés financières autres que des établissements de crédit figurent dans la catégorie de décote IV;
- e) les titres adossés à des actifs figurent dans la catégorie de décote V, quelle que soit la classification de l'émetteur.

*Article 3***Décotes applicables aux actifs négociables**

1. Les décotes applicables aux actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV sont fixées en fonction de:
 - a) l'affectation de l'actif particulier à l'échelon 1, 2 ou 3 de qualité du crédit conformément aux explications détaillées figurant au tableau 2 de l'annexe de la présente orientation;
 - b) la durée résiduelle de l'actif conformément aux explications détaillées figurant aux paragraphes 3 et 4;
 - c) la structure du coupon de l'actif conformément aux explications détaillées figurant aux paragraphes 3 et 4.
2. Les actifs négociables affectés à la catégorie de décote V font l'objet d'une décote de 10 % quelle que soit leur durée résiduelle ou la structure du coupon.
3. Concernant les actifs à coupon zéro ou à coupon fixe, la durée à prendre en compte pour la décote est la durée résiduelle de l'actif.
4. Concernant les actifs à coupons variables, la décote est égale à la décote appliquée aux actifs négociables à coupon fixe ayant une durée résiduelle de zéro à un an, sauf dans les cas suivants et sans préjudice du paragraphe 2:
 - a) les coupons variables avec une période de révision supérieure à un an sont traités comme des coupons à taux fixe et la durée à prendre en compte pour la décote à appliquer est la durée résiduelle de l'actif;
 - b) la durée résiduelle à prendre en compte pour la décote à appliquer aux coupons variables qui ont un indice d'inflation de la zone euro comme taux de référence est la durée résiduelle de l'actif;
 - c) la décote appliquée aux actifs assortis de plusieurs types de structure de coupon dépend uniquement de la structure de coupon en place pendant la durée de vie résiduelle de l'actif et est égale à la décote la plus élevée applicable à un actif négociable ayant la même durée résiduelle et le même échelon de qualité de crédit. Tout type de structure de coupon en place pendant la vie résiduelle de l'actif peut être considéré à cette fin.

Article 4

Décotes supplémentaires appliquées à des types particuliers d'actifs négociables

En plus des décotes définies à l'article 3 de la présente orientation, les décotes supplémentaires suivantes s'appliquent à des types particuliers d'actifs négociables:

- a) les titres adossés à des actifs, les obligations sécurisées et les titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit dont la valeur est calculée de façon théorique conformément aux règles de l'article 134 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60) font l'objet d'une décote supplémentaire sous la forme d'une valorisation minorée de 5 %;
- b) les obligations sécurisées utilisées pour compte propre font l'objet d'une décote supplémentaire i) de 8 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés aux échelons 1 et 2 de qualité du crédit; et ii) de 12 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés à l'échelon 3 de qualité du crédit;
- c) aux fins du point b), «propre» fait référence à la soumission ou à l'utilisation, par une contrepartie, d'obligations sécurisées qui sont émises ou garanties par la contrepartie elle-même ou par toute autre entité avec laquelle cette contrepartie entretient des liens étroits tels qu'ils sont déterminés conformément à l'article 138 de l'orientation (UE) 2015/510 (BCE/2014/60);
- d) si la décote supplémentaire visée au point b) ne peut pas être appliquée du fait d'un système de gestion des garanties d'une BCN, d'un agent tripartite ou de TARGET2-Titres pour l'autoconstitution de garanties, la décote supplémentaire est appliquée dans ces systèmes ou sur cette plate-forme à la valeur totale des obligations sécurisées émises pouvant faire l'objet d'une utilisation propre.

Article 5

Taux de décote appliqués aux actifs éligibles non négociables

1. Les créances privées individuelles assorties de paiements d'intérêts à taux fixe et les créances privées assorties de paiements d'intérêts liés au taux d'inflation font l'objet de décotes particulières, déterminées en fonction de la durée résiduelle, de l'échelon de qualité du crédit et de la méthode appliquée par la BCN en matière de valorisation, comme énoncé dans le tableau 3 de l'annexe de la présente orientation.
2. La décote appliquée aux créances privées individuelles à taux variable est celle appliquée aux créances privées à taux d'intérêt fixe classées dans la tranche de durée résiduelle de zéro à un an correspondant au même échelon de qualité du crédit et à la même méthode de valorisation telle qu'appliquée par la BCN. Un paiement d'intérêts est traité comme un paiement à taux variable s'il est indexé sur un taux d'intérêt de référence et si la période de révision correspondant à ce paiement n'est pas supérieure à un an. Les paiements d'intérêts pour lesquels cette période est supérieure à un an sont traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant la durée résiduelle de la créance privée.
3. La décote appliquée à une créance privée donnant lieu à plus d'un type de paiement d'intérêts est uniquement fonction des paiements d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée. S'il existe plus d'un type de paiement d'intérêts pendant la durée de vie résiduelle de la créance privée, les paiements restant à effectuer sont traités comme des paiements à taux fixe, l'échéance prise en compte pour la décote étant l'échéance résiduelle de la créance privée.
4. Concernant les créances privées à coupon zéro, la décote correspondante de la créance privée à taux fixe s'applique.
5. Une décote de 39,5 % s'applique aux titres de créance non négociables adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instrument* — RMBD) non négociables.
6. Les dépôts à terme ne font pas l'objet de décotes.
7. Chaque créance privée sous-jacente incluse dans le portefeuille de couverture d'un titre de créance non négociable adossé à des créances privées éligibles (*non-marketable debt instrument backed by eligible credit claims* — DECC) fait l'objet d'une décote appliquée à un niveau individuel suivant les règles énoncées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus. La valeur agrégée des créances privées sous-jacentes incluses dans le portefeuille de couverture après l'application des décotes reste, à tout moment, égale ou supérieure à la valeur du principal de l'encours des DECC. Si la valeur agrégée tombe en deçà du seuil visé à la phrase qui précède, les DECC sont valorisées à zéro.

*Article 6***Prise d'effet et mise en œuvre**

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 25 janvier 2016. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 5 janvier 2016.

*Article 7***Destinataires**

La présente orientation s'adresse aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 novembre 2015.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

ANNEXE

Tableau 1

Catégories de décotes applicables aux actifs négociables éligibles selon le type d'émetteur et/ou le type d'actif

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
Titres de créance émis par des administrations centrales Certificats de dette de la BCE Certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif	Titres de créance émis par des administrations locales et régionales Titres de créance émis par des entités classées dans les agences par l'Eurosystème Titres de créance émis par des banques multilatérales de développement et des organisations internationales Obligations sécurisées de type «jumbo»	Obligations sécurisées classiques et autres obligations sécurisées Titres de créance émis par des sociétés non financières	Titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit Titres de créance non sécurisés émis par des sociétés financières autres que des établissements de crédit	Titres adossés à des actifs

Tableau 2

Taux de décote appliqués aux actifs négociables éligibles

		Catégories de décotes								
Qualité du crédit	Durée rési- duelle (années) (*)	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV		Caté- gorie V
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	
Échelons 1 et 2	[0-1)	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	6,5	6,5	10,0
	[1-3)	1,0	2,0	1,5	2,5	2,0	3,0	8,5	9,0	
	[3-5)	1,5	2,5	2,5	3,5	3,0	4,5	11,0	11,5	
	[5-7)	2,0	3,0	3,5	4,5	4,5	6,0	12,5	13,5	
	[7-10)	3,0	4,0	4,5	6,5	6,0	8,0	14,0	15,5	
	[10-∞)	5,0	7,0	8,0	10,5	9,0	13,0	17,0	22,5	
		Catégories de décotes								
Qualité du crédit	Durée rési- duelle (an- nées) (*)	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV		Catégo- rie V
		Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	Coupon fixe	Coupon zéro	
Éche- lon 3	[0-1)	6,0	6,0	7,0	7,0	8,0	8,0	13,0	13,0	Non éli- gible
	[1-3)	7,0	8,0	10,0	14,5	15,0	16,5	24,5	26,5	
	[3-5)	9,0	10,0	15,5	20,5	22,5	25,0	32,5	36,5	
	[5-7)	10,0	11,5	16,0	22,0	26,0	30,0	36,0	40,0	
	[7-10)	11,5	13,0	18,5	27,5	27,0	32,5	37,0	42,5	
	[10-∞)	13,0	16,0	22,5	33,0	27,5	35,0	37,5	44,0	

(*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à une année, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à une année mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 3

Taux de décote appliqués aux créances privées assorties de paiements d'intérêts à taux fixe

		Méthode de valorisation	
Qualité du crédit	Durée résiduelle (années) (*)	Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN	Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN
Échelons 1 et 2	[0-1)	10,0	12,0
	[1-3)	12,0	16,0
	[3-5)	14,0	21,0
	[5-7)	17,0	27,0
	[7-10)	22,0	35,0
	[10-∞)	30,0	45,0
		Méthode de valorisation	
Qualité du crédit	Durée résiduelle (années) (*)	Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation établie à partir d'un prix théorique attribué par la BCN	Paiement d'intérêts à taux fixe et valorisation en fonction de l'encours déterminé par la BCN
Échelon 3	[0-1)	17,0	19,0
	[1-3)	29,0	34,0
	[3-5)	37,0	46,0
	[5-7)	39,0	52,0
	[7-10)	40,0	58,0
	[10-∞)	42,0	65,0

(*) C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à une année, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à une année mais inférieure à trois ans, etc.

ORIENTATION (UE) 2016/66 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 26 novembre 2015****modifiant l'orientation BCE/2013/24 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2015/40)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1, 5.2, 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) La réduction de trois jours de la période de déclaration des données supplémentaires, qui s'appliquera à partir de la première transmission en 2017, conformément à l'orientation BCE/2013/24 ⁽¹⁾, n'est, pour le moment, pas encore nécessaire, en raison des modifications apportées au calendrier des réunions du conseil des gouverneurs. Afin de gagner en efficacité, les décisions relatives à la réduction des périodes de déclaration aux fins de prendre en compte les éventuelles futures modifications du calendrier devraient être déléguées au directoire, qui doit tenir compte de l'avis du comité des statistiques (STC).
- (2) En outre, les obligations relatives aux données supplémentaires énoncées dans l'orientation BCE/2013/24 doivent être modifiées de manière à inclure les crédits consentis librement entre les sociétés non financières afin d'améliorer la couverture et la qualité des agrégats de la zone euro.
- (3) L'orientation BCE/2013/24 doit être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

Article 1

Modifications

L'orientation BCE/2013/24 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Les obligations relatives aux “données supplémentaires” concernent les opérations et les encours de la période allant du dernier trimestre 2012 au trimestre de référence. Ces données supplémentaires doivent être déclarées sous la forme de “meilleures estimations”. Les obligations relatives aux données supplémentaires précisées aux colonnes “H”, “H.1” et “H.2” des tableaux 1, 2, 4 et 5 de l'annexe I (données supplémentaires concernant le secteur des administrations publiques et ses sous-secteurs), et à la colonne “B”, lignes 3 et 13, des tableaux 4 et 5 de l'Annexe I (données supplémentaires concernant les crédits conclus entre sociétés non financières) sont déclarées à titre facultatif.»

- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les “données supplémentaires” décrites à l'article 2, paragraphe 2, sont déclarées à la BCE dans un délai n'excédant pas 85 jours civils suivant la fin du trimestre de référence. Le directoire peut ramener ce délai à 82 jours, s'il le juge approprié, en tenant compte de l'avis du STC. Le directoire informe le conseil des gouverneurs de sa décision dans un délai raisonnable. La BCE signalera toute modification de la période de déclaration, au moins un an avant la date de sa mise en œuvre.»

- 3) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe de la présente orientation.

⁽¹⁾ Orientation 2014/3/UE de la Banque centrale européenne du 25 juillet 2013 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2013/24) (JO L 2 du 7.1.2014, p. 34).

*Article 2***Entrée en vigueur et mise en œuvre**

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Les banques centrales de l'Eurosystème sont tenues de se conformer à la présente orientation à compter du 1^{er} janvier 2016.

*Article 3***Destinataires**

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 26 novembre 2015.

Pour le conseil des gouverneurs de la BCE

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

L'annexe I de l'orientation BCE/2013/24 est modifiée comme suit:

1) Le tableau «récapitulatif des obligations relatives aux données» est remplacé par ce qui suit:

«Récapitulatif des obligations relatives aux données»

Art.	Contenu	Tableaux	Type de données			Période de référence	1 ^{re} date de déclaration	Actualité	Remarques
			Encours	Opérations	Autres changements de volume				
2.2 4.1	Données supplémentaires; uniquement les cases noircies	T1 – actifs T2 – passifs T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓		À partir du 4 ^e trim. 2012	Sept. 2014	t + 85	— Meilleures estimations — Cases noircies des colonnes H, H.1 et H.2 à titre facultatif — Cases noircies de la colonne B, lignes 3 et 13, des T4 et T5 à titre facultatif
2.3 a) 2.5 3.2 3.3 a), b) 4.2	Données nationales; toutes les cases	T1 – actifs T2 – passifs T3 – dépôts (de qui à qui) T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓	✓	À partir du 4 ^e trim. 2012	Sept. 2014	Jusqu'à décembre 2016: t + 100 À compter de mars 2017: t + 97	— Assorties de métadonnées — Les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro; sous la forme de "meilleures estimations" — Les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 ne doivent pas être publiées
2.3. b) 2.5 3.2 3.3 c) 4.2	Données nationales; toutes les cases	T1 – actifs T2 – passifs T3 – dépôts (de qui à qui) T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓		1 ^{er} trim. 1999 au 3 ^e trim. 2012	Sept. 2017	Jusqu'à décembre 2016: t + 100 À compter de mars 2017: t + 97	— Meilleures estimations — Colonnes J, K des T1 à T2 à titre facultatif — Assorties de métadonnées — Les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro; sous la forme de "meilleures estimations" — Les données des lignes 12 à 21 des T3 à T5 ne doivent pas être publiées

A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	I
Résidents									
Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121 + ... + S.123)	OPC non monétaire ⁽³⁾ et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125 + ... + S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques		Ménages y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14 + S.15)
							Total (S.13)	Administration centrale (S.1311)	

8		S.129								
9		S.13								
10		S.14 + S.15								
11	Total (S.2)									
12	Total (S.1)									
13	S.11									
14	S.121 + ... + S.123									
15	S.124									
16	S.125 + ... + S.127									
17	S.128									
18	S.129									
19	S.13									
20	S.14 + S.15									
21	Résidents hors de la zone euro									

(1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

(2) Les institutions financières monétaires (IFM; S.121 + S.122 + S.123). Selon le SEC 2010 (au paragraphe 5.118), les crédits à court terme octroyés à des institutions de dépôts (S.121 + S.122) doivent être classés dans les dépôts (F.22 ou F.29).

(3) OPC monétaires (S.123)

(4) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM; S.15)

Tableau 5

Crédits à long terme (F.42) ⁽¹⁾

			A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	I
			Résidents									
			Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121 + ... + S.123)	OPC non monétaires ⁽³⁾ et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125 + ... + S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques Total (S.13)	Administration centrale (S.1311)	Ménages y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14 + S.15)
Secteur débiteur	Secteur créancier											
1	Total (S.1)											
2	Total (S.1)											
3	Résidents	S.11										
4		S.121 + ... + S.123										
5		S.124										
6		S.125 + ... + S.127										
7		S.128										
8		S.129										
9		S.13										
10		S.14 + S.15										
11	Total (S.2)											
12	Non-résidents	Total (S.1)										
13		S.11										
14		S.121 + ... + S.123										

Secteur créancier
Secteur débiteur

A	B	C	D	E	F	G	H	H.1	I
Résidents									
Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM ⁽²⁾ (S.121 + ... + S.123)	OPC non monétaires ⁽³⁾ et assimilés (S.124)	Autres institutions financières (S.125 + ... + S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques Total (S.13)	Adminis- tration centrale (S.1311)	Ménages y compris les ISBLSM ⁽⁴⁾ (S.14 + S.15)

15			S.124								
16			S.125 + ... + S.127								
17			S.128								
18			S.129								
19			S.13								
20			S.14 + S.15								
21		Résidents hors de la zone euro									

⁽¹⁾ Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

⁽²⁾ Institutions financières monétaires (IFM; S.121 + S.122 + S.123)

⁽³⁾ OPC monétaires (S.123)

⁽⁴⁾ Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM; S.15)»

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR